

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 82 DU PR 0+000 AU PR 10+602
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAIGU-DE-QUERCY
ET DE ROQUECOR
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-1865

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise CROBAM, en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commune de Montaigu-de-Quercy, en date du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de l'ouvrage n° 614 sur la Siguerie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 82, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 10+602, sur le territoire des communes de Montaigu-de-Quercy et de Roquecor, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2012, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 82, entre le PR 0+000 et le PR 10+602.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 41, du PR 15+113 au PR 17+885,
- RD 2, du PR 29+415 au PR 33+247,
- RD 7, du PR 40+882 au PR 34+495.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Touffailles,
- du PR 10+602 au chantier en venant de Roquecor.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Lauzerte.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy, Monsieur le Maire de Roquecor, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise CROBAM, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Lauzerte, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 27 septembre 2012

Le Président,

*
* *